

Bureau de la Coordination

PREFECTURE DE L'ORNE

D.D.A.

A R R Ê T É

STATUT DU FERMAGE : Nature et superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme, ni les parties essentielles d'une exploitation agricole - Echange de parcelles.

LE PREFET DE L'ORNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU, les dispositions du Code Rural relatives au statut du fermage et notamment les articles 809 et 835,

VU, la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole,

VU, l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 5 mars 1981,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Nature et superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme, ni les parties essentielles d'une exploitation et pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du code rural se rapportant : au bail écrit, état des lieux, durée du bail, prix du bail, droit de préemption.

La superficie maximum de toute pièce de terre ou tout groupe de parcelles avec ou sans bâtiment, et ne constituant ni un corps de ferme ni les parties essentielles d'une exploitation pour lesquelles une dérogation peut être accordée à certaines dispositions du statut du fermage en application des dispositions de l'article 809 du code rural est fixée pour l'ensemble du département de l'Orne à 1 hectare.

Toutefois, cette surface sera réduite à 0 ha 30 lorsqu'il s'agit de cultures maraîchères, légumières, fruitières, établissements horticoles, de culture de champignons, d'élevages avicoles et apicoles, d'étangs servant à l'élevage piscicole.

De même, pourront faire l'objet de la dérogation prévue à l'article 809, les locations de landes ou de terres incultes qui ne seront pas susceptibles de produire des récoltes annuelles quelle que soit la contenance de ce terres, à moins toutefois qu'elles ne dépendent d'une exploitation agricole.

Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas aux parcelles entrant dans un bail passé en application des dispositions concernant l'attribution préférentielle en jouissance.

ARTICLE 2 - Echange de parcelles

Pendant la durée du bail le preneur peut effectuer les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation.

Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué susceptible d'être échangé sauf, dans le cas prévu par l'article 38.2 du Code Rural.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 25 janvier 1979 est abrogé

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, les Présidents des Tribunaux Paritaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

POUR AMPLIATION,

ALENCON, le 22 juin 1981

L'INGENIEUR EN CHEF  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE  
L'AGRICULTURE,

LE PREFET,  
Louis de FAUCIGNY-LUCINGE

  
P. DATTEE